

GE_GERICHTE ATAS/79/2026 vom 2. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_79_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/79/2026 du 2 février 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/79/2026 del 2 febbraio 2026

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, présidente ; Christine WEBER-FUX et Yda ARCE, juges assesseures.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/627/2025 ATAS/79/2026 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 2 février 2026 Chambre 6

En la cause

A_____ Représenté par Me Aliénor WINIGER, avocate

recourant contre

HELSANA ACCIDENTS SA

intimée

A/627/2025 - 2/2 - Vu en fait la décision du 24 janvier 2025 de HELSANA ACCIDENTS SA (ci-après : l'assurance) adressée à A_____ (ci-après : l'assuré) ; Vu le recours interjeté le 24 février 2025 par l'assuré, représenté par une avocate, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice à l'encontre de la décision précitée et les écritures des parties ; Vu l'arrêt de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice du 10 juin 2025 (ATAS/437/2025), admettant partiellement le recours et condamnant l'assurance à verser la somme de CHF 1'000.- à titre de participation aux frais et dépens de l'assuré ; Vu le recours de l'assurance du 4 juillet 2025 auprès du Tribunal fédéral ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 novembre 2025 (8C_399/2025), admettant le recours de l'assurance et renvoyant la cause à la chambre de céans pour statuer sur les dépens de la procédure cantonale. Attendu en droit que, selon l'art. 61 let g de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (RS 830.1), le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal ; que leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige ; Que vu l'arrêt du Tribunal fédéral, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'assuré ; Que pour le surplus la procédure est gratuite. *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens à l'assuré. 2. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.